

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de Loi relatif à la falsification des engrais.

(Voir les n^{os} 64, 178, 291 et 293, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toute livraison de matières simples ou composées, renfermant au moins un des principes fertilisants essentiels (azote, acide phosphorique, potasse), sera accompagnée d'une facture.

Si la facture ne peut être jointe à la livraison, elle devra être expédiée dans le délai à déterminer par arrêté royal.

Elle sera certifiée exacte par le vendeur ou cédant et devra comprendre les indications suivantes :

1^o Le nom ou la nature de la matière livrée, suivant que celle-ci est simple ou composée ;

2^o Son dosage.

Celui-ci exprimera le nom et la quantité pour cent de chacun des principes fertilisants essentiels, ainsi que l'état chimique sous lequel il se trouve, le tout au moyen des dénominations et de la manière qui seront déterminées par arrêté royal.

Si la livraison a pour objet des tourteaux, la facture exprimera, de la manière qui sera réglée par arrêté royal, la nature de la graine ou des graines dont ils proviennent.

ART. 2.

L'article précédent n'est pas applicable aux livraisons ayant pour objet soit les matières fertilisantes provenant des ressources naturelles de la ferme ou constituant des produits spontanés du sol, soit les gadoues, cendres, suies, déchets du ménage, des marchés, abattoirs, industries agricoles, soit les simples

amendements, si ces diverses matières sont livrées sous leur dénomination exacte et dans leur état naturel.

ART. 3.

Toute infraction à l'article 1 sera punie d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive endéans l'année de la dernière condamnation pour les mêmes infractions, ces peines pourront être élevées au double.

ART. 4.

Le vendeur ou cédant est admis à prouver par toutes voies de droit qu'il s'est conformé à l'article 1.

ART. 5.

Seront punis d'une amende de cent francs à deux mille francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement, tous ceux qui auront trompé soit sur un des éléments du dosage, soit en employant, pour désigner ou qualifier une matière, une dénomination qui, dans l'usage, appartient à une autre matière fertilisante.

Ces peines seront applicables à ceux qui auront falsifié un échantillon prélevé en vertu de la présente loi ainsi qu'à ceux qui à l'occasion d'une livraison de tourteaux, auront trompé sur leur composition.

En cas de récidive endéans les deux ans de la dernière condamnation pour la même infraction, ces peines pourront être élevées au double.

ART. 6.

Outre les désignations à employer relativement au titre ou au dosage des engrais, un arrêté royal déterminera les mesures d'application et le mode de contrôle à exercer pour assurer l'exécution de la présente loi.

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour que les matières soumises au régime de la présente loi ne soient pas importées sans être accompagnées de la facture prescrite par l'article 1 ou d'un écrit équivalent.

Bruxelles, le 5 août 1887.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) T. DE LANTSHEERE.